

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE TREZIERIS

## Séance du 3 avril 2015

Date de convocation : 25.03.2015  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de procuration : 0  
Votes pour : 11  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET : Signature d'une convention avec la Communauté des Communes des Pyrénées Audoises pour les services de l'Urbanisme.**

L'an deux mille quinze le trois avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

**Présents :** GAUVRIT JC – FAURE R – CHIVA N – BLIN C – CHIVA F – LOUVET M – MARCO D – RAMOS C – RICHOUD – SANDRES M – MORLEY R -

**Secrétaire de séance :** Madame RAMOS Cécile.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 les services de l'Etat n'instruiront plus les demandes d'urbanisme déposées en mairie, pour les communes dotées d'un P.O.S.

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises met en place, à cette même date, un service d'instruction des demandes afin d'assurer le suivi des dossiers d'urbanisme des communes concernées. Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de signer une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- charge Monsieur le Maire de signer la dite convention avec la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Jean-Christophe GAUVRIT.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous Préfecture le 09-04-15  
Et notification du 10-04-15

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LIMOUX LE

09 AVR. 2015



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE ..... TREZIERES**  
**ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PYRENEES AUDOISES**  
**POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET DES ACTES D'URBANISME**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La communauté de communes des Pyrénées Audoises, représentée par son Président, Francis SAVY, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public au terme d'une délibération du conseil de la communauté en date du 18 décembre 2014 ;

Ci-après désigné « la CCPA »

D'une part

**ET**

La commune de ~~REU~~ représentée par son maire, ~~G. J. C.~~ Agissant au nom et pour le compte de la commune au terme d'une délibération du conseil municipal en date du ~~3 avril~~ 2015.

Ci-après désigné « la commune »

D'autre part

VU l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

VU l'article L 422-1 du code de l'urbanisme déterminant l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

VU l'article L 423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences ;

## **PREAMBULE :**

Suite à la publication de la loi ALUR du 24 mars 2014, la CCPA comptant plus de 10 000 habitants, les communes membres ne peuvent plus bénéficier des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Dans l'objectif d'accompagner les communes dans la gestion des actes d'urbanisme et de créer un service de proximité, la CCPA met en place un service commun pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme

La présente convention a pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition du service aux communes.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE PREMIER : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme auprès de la commune de .... , représentée par son maire, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de ladite commune conformément à l'article R 422-15 du code de l'urbanisme, à compter du 1er juillet 2015.

### **ARTICLE 2 : Champs d'application**

La présente convention s'applique à l'instruction des :

- certificats d'urbanisme ;
- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- déclarations préalables ;

### **ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition du service commun**

Le service commun pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme est placé sous la direction et l'autorité du Président de la CCPA. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la CCPA.

Dans ce contexte, la CCPA met à la disposition de la commune ce service pour mener à bien la réalisation de la mission visée à l'article 2.

L'exercice des missions du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme définies à l'article 2 demeurent de la responsabilité du maire de la commune. Il engage celui-ci par la signature des actes afférents à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité de la commune**

Pour toutes les autorisations et actes d'urbanisme relevant de la compétence de la commune et entrant dans le champ défini à l'article 2 de la présente convention, la commune, sous l'autorité de son maire assure les tâches suivantes :

#### **Phase du dépôt de la demande :**

- Accueil et premier niveau d'information du public ;
- Vérification que le dossier soit intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôle de la présence et du nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes ;
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au demandeur (art. R 423-3 du CU)
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction (art. R 423-6 du CU) ;
- Transmissions, le cas échéant, et dans les cas et délais prévus par les articles R 423-7 à R 423-13-1 du code de l'urbanisme, d'un exemplaire du dossier ou de la déclaration.
- Transmission au service commun dans la semaine qui suit le dépôt.

**Phase de l'instruction :**

- Conservation d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration et du dossier qui l'accompagne ;
- Transmission au service instructeur de toutes instructions nécessaires et toutes informations utiles.
- Notification au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du premier mois de dépôt du dossier et information du service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire.
- Transmission au service instructeur des avis (ABF...)

**Phase de notification de la décision et suite :**

- Notification au demandeur de la décision préparée par le service instructeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin du délai d'instruction (article R 424-10 du C.U.). Simultanément, le Maire informe le service instructeur de cette transmission et lui transmet l'accusé de réception;
- Transmission de la décision au Préfet au titre du contrôle de la légalité ; parallèlement le Maire en informe le demandeur (article R 424-12 du C.U.) ;
- dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration préalable est publié par voie d'affichage à la mairie pendant 2 mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire prévu à l'article R 2122-7 du code général des collectivités territoriales (article 424-15 du C.U.),
- Enregistrement des dates de déclaration d'ouverture de chantier et de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Transmission des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service instructeur

**Autres dispositions :**

La commune informe sans délais le service instructeur de :

- Institutions de taxes, participations ou modifications de taux ;
- Modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité de la CCPA**

Le service commun pour l'instruction des autorisations et des actes, assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

### **Phase de l'instruction :**

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations à effectuer ;
- Vérification du caractère complet du dossier,
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux,
- Transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction.
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés.

### **Phase d'instruction :**

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- dans le cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
  - soit d'une décision de refus,
  - soit d'une décision de prolongation du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (article R 423-35 du C.U.),
- Transmission de cette proposition au Maire, accompagnée d'une note explicative ;
- Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non opposition à une déclaration préalable).

**Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :**

- A la demande de la Commune, les services de la CCPA peuvent accompagner les agents dûment assermentés de la commune en vue de réaliser les récolements, dans les cas prévus à l'article 2, en appui technique de ceux-ci.
- Le Maire peut demander au service instructeur de procéder aux contrôles de la véracité de la déclaration de conformité des travaux attesté par le demandeur dans les 3 mois suivant la réception de l'attestation, délai pouvant être porté à 5 mois dans un site protégé.
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

**ARTICLE 6 : Modalités des échanges entre la CCPA et la commune**

La CCPA envisage d'utiliser le logiciel ADS2007 proposé par l'Etat.

Ce logiciel est actuellement en cours de mise au point.

Quand la CCPA connaîtra les finalités du logiciel et ses conditions d'utilisation, un avenant fixera les modalités d'échange des informations entre la commune et le service instructeur.

**ARTICLE 7 : Classement – archivage – statistiques**

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la commune.

La CCPA conserve un exemplaire des dossiers jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

Les services de la CCPA assurent la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 8 : Contentieux administratif et infractions pénales**

A la demande du Maire, les services de la CCPA apportent, leur concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2.

Toutefois, les services de la CCPA ne sont pas tenus à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par l'établissement.

Par ailleurs, à la demande du Maire, les services de la CCPA portent assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

D'autre part, le service commun peut préparer les arrêtés interruptifs de travaux qui seront soumis à la signature du maire.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la Commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par la CCPA, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à tenter tout recours contre celle-ci.

Il appartient ainsi à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis à la CCPA.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions financières**

Conformément à l'avis du Bureau du 4 décembre 2014, et à la délibération du Conseil de la Communauté du 18 décembre 2014, l'instruction des dossiers par la CCPA est effectuée sans contrepartie financière des communes.

Au vu du bilan financier constaté au compte administratif 2015, cette disposition fera l'objet d'un nouvel avis du Bureau et d'une délibération du Conseil de la Communauté qui fixera les modalités de financement du service commun entre redéploiement budgétaire et fiscalisation pour 2016 et les années suivantes, en tenant compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues.

#### **ARTICLE 10 : Durée – Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée avant cette date par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 11 : Evaluation du service commun**

Un comité de suivi du service commun est mis en place.

Il est composé :

- Du Président de la CCPA ou son représentant
  - Des maires des communes ayant passé une convention avec la CCPA ou de leurs représentants ;
  - Des DGS de la CCPA et des communes ayant passé une convention avec la CCPA ;
- Le comité de suivi examine les conditions de fonctionnement du service commun et d'exécution des conventions. Il dresse le bilan de l'année écoulée et il est force de proposition pour les adaptations qui apparaissent nécessaire au bon fonctionnement du service. Il valide le bilan d'activité annuel du service commun qui est par ailleurs présenté aux comités techniques de la CCPA et des communes adhérentes.

#### **ARTICLE 12 : Litiges**

Tous litiges concernant l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier

FAIT A QUILLAN, le 00/00/2015

Les signataires

Trezeu le 3/04/2015

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LIMOUX LE

09 AVR. 2015

